23224/P

7316

# ARREST
# DU CONSEIL D'ESTAT
# DU ROY,

Du 10 Mars 1722.

# ET LETTRES PATENTES
## SUR ICELUY,

Données à Paris le dixiéme jour de Mars audit an,

*Registrées en la Cour des Aydes le 28 Mars 1722.*

PORTANT Reglement pour la Ferme Generale du Tabac, en interpretation de l'Article XI. de la Declaration du Roy du premier Aoust 1721.



A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN ET PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gêvres au Paradis.

*Tabac.*

M. DCC XXX.


WELLCOME
LIBRARY
INSTITUTE



# ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*Du 10 Mars 1722.*

# ET LETTRES PATENTES SUR ICELUY.

*Données à Paris, le 10 Mars audit an.*

Registrées en la Cour des Aydes, le 28 Mars 1722.

*PORTANT Reglement pour la Ferme generale du Tabac, en interpretation de l'Article XI. de la Declaration du Roy, du premier Aoust 1721.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil la Déclaration du premier Aoust 1721, par laquelle SA MAJESTE' à rétabli le Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac, dans l'étenduë du Royaume: & fait Défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en faire entrer, fabriquer, vendre, ni débiter en gros ou en détail, sans la permission par écrit du Fermier; même ordonne que dans quinzaine, du jour de la publication de ladite Déclara-

tion, les Marchands, Négocians, Manufacturiers & autres Propriétaires, Commissionnaires ou Dépositaires de Tabacs, seroient tenus de les déclarer au Fermier, & de lui en payer comptant les Droits de Marque, fixés par ladite Déclaration ; au moyen de quoi Sa Majesté a accordé aux Proprietaires des Tabac fabriqués en corde ou en poudre (qui auront été déclarés marqués, & dont les Droits auront été payés) la permission d'en disposer par vente en gros ou en détail ; l'Arrest du Conseil du 19e du même mois d'Aoust, par lequel Sa Majesté a adjugé à Edoüard du Verdier la Ferme generale dudit Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac en gros & en détail, pour neuf années un mois, commencées au premier Septembre dernier 1721. Le Bail fait au Conseil en consequence le même jour audit du Verdier, de ladite Ferme generale du Tabac, pour en joüir ; ensemble des Droits de Marque sur les Tabacs déclarés, conformément à ladite Déclaration, & aux Arrests & Reglemens concernans ladite Ferme : Et Sa Majesté étant informée qu'il est survenu plusieurs difficultés & contestations entre ledit du Verdier & les Marchands, Négocians, Manufacturiers & autres Proprietaires de Tabacs, au sujet de l'execution de l'Article XI. de ladite Déclaration, qui leur permet de vendre, en gros ou en détail, les Tabacs par eux déclarés, & dont ils ont payés les Droits de Marque ; les Proprietaires desdits Tabacs ayant prétendu qu'ils étoient en Droit de subdiviser cette Permission, & de la transmettre à leur gré à autant de differens Particuliers qu'il leur plairoit, de vendre ou de confier partie desdits Tabacs, pour en faire la revente en detail ; Et même quelques Particuliers à qui ces Proprietaires en ont vendu en gros, prétendant avoir le même Droit de faire donner des Permissions de vendre en détail, & que ledit du Verdier ne pouvoit se dispenser de leur en fournir autant qu'ils en desireroient à cet effet ; Ledit du Verdier soûtenant au contraire, que la Permission accordée ausdits Proprietaires de Tabacs déclarés, étant une exception aux Défenses generales, faites à toutes personnes, de vendre du Tabac : cette Permission devoit se renfermer dans les termes de l'Article XI. de ladite Déclaration du premier Aoust, qui ne parle que des Proprietaires desdits Tabacs, consequemment que cette Permission leur étoit personnelle, & qu'ils ne pouvoient point la multiplier & la transmettre à une infinité de

Particuliers; lesquelles difficultés & contestations ont donné lieu à differentes Instances & Procés, entre les Proprietaires desdits Tabacs & ledit du Verdier, tant aux Elections qu'aux autres Jurisdictions, dont quelques-unes ont été portées par Appel aux Cours des Aydes. Sa Majesté voulant faire cesser ces difficultés, & arrêter le cours des Instances & Procès survenus à ce sujet, qui suspendent le rétablissement de cette Ferme & en troublent la Regie, & accorder aux Marchands, Négocians, Manufacturiers & autres Proprietaires du Tabac, les facilités convenables, pour qu'ils puissent s'en procurer la Vente en gros & en détail; Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Regence, Controlleur general des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent, a ordonné & ordonne que la Déclaration du premier Aoust dernier, pour le retablissement de la Ferme generale du Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac, & le Bail qui en a été fait au Conseil à Edoüard du Verdier, le 19 du même mois d'Aoust, seront executés selon leur forme & teneur; Et en interpretant en tant que besoin, en faveur des Marchands, Négocians, Manufacturiers & autres Proprietaires de Tabacs, l'Article XI. de ladite Déclaration: Veut Sa Majesté qu'outre la Permission personnelle qui a été accordée à chacun desdits Proprietaires par ledit Article, de vendre en gros & en détail les Tabacs qu'ils ont déclarés, & dont ils ont payé les Droits de Marque, ledit du Verdier soit tenu de donner ausdits Proprietaires les Permissions ciaprès: Sçavoir à chacun de ceux qui ont déclaré au moins trois cens livres de Tabac, & jusqu'à mille livres inclusivement une Permission; à ceux qui en ont déclaré depuis mille livres jusqu'à deux mille livres, deux Permissions; depuis deux mille livres jusqu'à trois mille livres, trois Permissions; Et ainsi en augmentant le nombre desdites Permissions, à raison d'une pour chaque millier de Tabac, compris dans leurs déclarations, sans pouvoir néanmoins exceder le nombre de six Permissions pour un seul Proprietaire, quelque quantité de Tabacs qu'il ait déclaré, à la charge par lesdits Proprietaires de fournir chacun à leur égard audit du Verdier, ses Commis & Préposés, des Certificats, contenans les noms & demeures des Particuliers, pour lesquels ils demanderont des Permissions de vendre leurs Tabacs, & les

quantités & qualités de Tabacs que lesdits Proprietaires leur auront vendus en gros, ou qu'ils leur auront remis pour en faire la vente & le debit pour leur compte : Fait Sa Majesté défenses aux Particuliers ausquels lesdites Permissions auront été données, de vendre & debiter lesdits Tabacs, ailleurs que dans les domiciles énoncés ausdits Certificats & Permissions, sous peine de confiscation & de mille livres d'amende : Déclare Sa Majesté nulles & de nul effet toutes les autres Permissions excedantes le nombre fixé par le present Arrest, qui sera executé nonobstant opposition & autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance : & icelle interdite à ses Cours & autres Juges ; & seront sur le present Arrest toutes Lettres nécessaires expediées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le dixiéme jour de Mars mil sept cens vingt-deux. Collationné. *Signé*, GOUJON.

---

# LETTRES PATENTES.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris ; SALUT. Nous étant fait representer notre Déclaration du premier Aoust 1721, par laquelle Nous avons rétabli le Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac dans l'étenduë du Royaume, & fait Défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en faire entrer, fabriquer, vendre ni debiter en gros ou en détail, sans la Permission par écrit du Fermier ; Même ordonné que dans quinzaine du jour de la Publication de notredite Declaration, les Marchands, Négocians, Manufacturiers, & autres Proprietaires, Commissionnaires ou Dépositaires de Tabacs, seroient tenus de les déclarer au Fermier, & de lui en payer comptant les Droits de Marque, fixés par notredite Declaration, au moyen dequoi Nous aurions accordé aux Proprietaires des Tabacs fabriqués en corde ou en poudre (qui auront été declarés marqués, & dont les Droits auront été payés) la Permission d'en disposer par Vente en gros & en détail ; L'Arrest de notre Conseil du dix-neuf du même mois d'Aoust, par lequel Nous

avons adjugé à Edoüard du Verdier notre Ferme generale dudit Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac en gros & en détail, pour neuf années un mois, commencées au premier Septembre de l'année derniere 1721. Le Bail fait en notre Conseil en consequence, le même jour, audit du Verdier, de ladite Ferme generale du Tabac, pour en joüir; ensemble des Droits de Marque sur les Tabacs declarés, conformément à notredite Déclaration, & aux Arrests & Reglemens concernans ladite Ferme : Et étant informé qu'il est survenu plusieurs difficultés & contestations entre ledit du Verdier & les Marchands, Négocians, Manufacturiers & autres Proprietaires de Tabacs, au sujet de l'execution de l'Article XI. de notredite Déclaration, qui leur permet de vendre en gros ou en détail les Tabacs par eux declarés, & dont ils ont payé les Droits de Marque; Les Proprietaires desdits Tabacs ayant prétendu qu'ils étoient en droit de subdiviser cette Permission, & de la transmettre à leur gré à autant de differens Particuliers qu'il leur plairoit, de vendre ou de confier partie desdits Tabacs, pour en faire la revente en détail; Et même quelques Particuliers à qui ces Proprietaires en ont vendu en gros, prétendant avoir le même Droit de faire donner des Permissions de vendre en détail, & que ledit du Verdier ne pouvoit se dispenser de leur en fournir autant qu'ils en desireroient à cet effet; ledit du Verdier soûtenant au contraire que la Permission, accordée ausdits Proprietaires de Tabacs declarés, étant une exception aux Défenses generales faites à toutes personnes de vendre du Tabac, cette Permission devoit se renfermer dans les termes de l'Article XI. de notredite Déclaration du premier Aoust, qui ne parle que des Proprietaires desdits Tabacs; consequemment que cette Permission leur étoit personnelle, & qu'ils ne la pouvoient point multiplier ni la transmettre à une infinité de Particuliers, lesquelles difficultés & contestations ont donné lieu à differentes Instances & Procés entre les Proprietaires desdits Tabacs & ledit du Verdier, tant aux Elections qu'aux autres Jurisdictions, dont quelques unes ont été portées par Appel aux Cours des Aydes: Voulant faire cesser ces difficultés, & arrêter le cours des Instances & Procés survenus à ce sujet, qui suspendent le rétablissement de cette Ferme, & en troublent la Regie: & accorder en même temps aux Marchands, Negocians, Manufacturiers & autres Proprie-

taires de Tabacs, les facilités convenables pour qu'ils puiſſent s'en procurer la vente en gros & en détail, Nous avons par l'Arreſt ci-attaché ſous le Contre-Scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Eſtat, fait pluſieurs diſpoſitions, Et interpretant l'Article XI. de ladite Déclaration du premier Aouſt 1721, pour l'execution duquel Arreſt Nous avons ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expediées : A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France, Regent : de notre très-cher & très-aimé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang : de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon : de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois : de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang : de notre très-cher & trés-amé Oncle le Comte de Toulouze, Prince legitimé, & autres grands & notables Perſonnages de notre Royaume, qui ont vû ledit Arreſt ; Et conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces Preſentes, ſignées de notre main, Ordonnons que notre Déclaration du premier Aouſt dernier, portant retabliſſement de notre Ferme generale du Privilege excluſif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac ; & le Bail qui en a été fait au Conſell à Edouard du Verdier le 19 du même mois d'Aouſt, ſeront executés ſelon leur forme & teneur ; Et en interpretant en tant que beſoin en faveur des Marchands, Negocians, Manufacturiers & autres Proprietaires de Tabacs l'Article XI. de notredite Déclaration, Voulons qu'outre la Permiſſion perſonnelle qui a été accordée à chacun deſdits Proprietaires par ledit Article XI. de vendre en gros ou en détail les Tabacs qu'ils ont declarés, & dont ils ont payés les Droits de Marque, ledit du Verdier ſoit tenu de donner auſdits Proprietaires les Permiſſions ci-après : Sçavoir, à chacun de ceux qui ont declaré au moins trois cens livres de Tabacs, juſques à mille livres incluſivement, une Permiſſion ; & à ceux qui en ont declaré depuis mille livres juſqu'à deux mille livres, deux Permiſſions ; depuis deux mille livres juſquà trois mille livres, trois Permiſſions, & ainſi en augmentant le nombre deſdites Permiſſions, à raiſon d'une pour chaque millier de Tabac, compris dans leur déclaration, ſans pouvoir néanmoins exceder le nombre de ſix Permiſſions pour un ſeul Proprietaire, quelque quantité de Tabacs qu'il ait declaré, à la

charge par lesdits Proprietaires, de fournir chacun à leur égard audit du Verdier, ses Commis & Préposés, des Certificats contenans les noms & demeures des Particuliers pour lesquels ils demanderont des Permissions de vendre leurs Tabacs, & les quantités & qualités des Tabacs que lesdits Proprietaires leur auront vendu en gros, ou qu'ils leurs auront remis pour en faire la vente & le débit pour leur compte; Faisons Défenses aux Particuliers ausquels lesdites Permissions auront été données, de vendre & débiter lesdits Tabacs ailleurs que dans les domiciles énoncés ausdits Certificats & Permissions, sous peine de confiscation, & de mille livres d'amende; Déclarons nulles & de nul effet toutes les autres Permissions excedantes le nombre fixé, par ces Presentes. SI VOUS MANDONS que ces Presentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le Contenu en icelles garder, observer & executer, selon leur forme & teneur; VOULONS qu'aux Copies des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Foy soit ajoûtée comme à l'Original; CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le dixiéme jour de Mars l'an de Grace mil sept cens vingt-deux, & de notre Regne le septiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS, Regent present; PHELYPPEAUX. Vû au Conseil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Aydes, Oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & que Copies collationnées d'icelles seront incessamment envoyées ès Sieges des Elections, Bureau des Traites du Ressort de ladite Cour, pour y être lûës, publiées & registrées, l'Audience tenant; Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans un mois. A Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-huitiéme jour de Mars mil sept cens vingt-deux. Collationné, Signe,* OLIVIER.

# MEMOIRE

*De ce qu'il convient faire pour l'execution de l'Arrest du Conseil du 10 Mars 1722, & des Lettres Patentes obtenuës sur icelui par Edoüard du Verdier, Fermier General du Tabac.*

PAR la Declaration du premier Aoust 1721, Article II. Sa Majesté a fait des Défenses generales à toutes Personnes de vendre du Tabac en gros & en détail.

Mais par l'Article XI. de cette même Declaration, Sa Majesté en a excepté les Proprietaires des Tabacs fabriqués, en Corde ou en Poudre, qui auroient été declarés marqués, & dont les Droits de Marque auroient été payés ; ausquels Sa Majesté a permis d'en disposer par Vente en gros ou en détail.

Quoique cette Permission, aux termes dudit Article XI. fût personnelle & particuliere aux Proprietaires desdits Tabacs, comme ils ont tous prétendu qu'ils la pouvoient subdiviser, & transmettre à autant de Particuliers qu'il leur plairoit, & que le Fermier étoit obligé de leur donner autant de Permissions qu'ils en souhaiteroient, ce qui a même été ainsi ordonné par plusieurs Sentences des Elections, confirmées par Arrests de quelques Cours des Aydes, & que cette prétention des Proprietaires desdits Tabacs, tendoit à empêcher le Rétablissement de la Ferme, & à en troubler la Regie, même à faciliter la vente en fraude des Tabacs cachés & recelés.

Du Verdier s'est pourvû au Conseil, & y a obtenu un Arrest le dix Mars 1722, & des Lettres Patentes sur icelui, qui ordonnent qu'outre la Permission personnelle, accordée à chacun des Proprietaires, de vendre les Tabacs par eux declarés, & dont ils auront payé les Droits de Marque, ledit du Verdier sera tenu de donner ausdits Proprietaires le nombre des Permissions fixées par ledit Arrest.

# SÇAVOIR:

A chacun de ceux qui ont declaré au moins trois cens livres de Tabac, jusqu'à mille livres inclusivement, une Permission.

A ceux qui en ont declaré depuis mille livres jusqu'à deux mille livres, deux Permissions.

A ceux qui en ont declaré depuis deux mille livres jusqu'à trois mille livres, trois Permissions.

Et ainsi en augmentant d'une par millier jusqu'à six Permissions pour un seul Proprietaire, quelque quantité de Tabacs qu'il ait declaré.

Pour établir l'ordre & l'arrangement, necessaires dans la Vente & Revente des Tabacs declarés & marqués, il faut que les Receveurs Generaux & les Entreposeurs commencent par faire publier & afficher chacun dans le Lieu de leur établissement des Imprimés dudit Arrest en Placard, & qu'ils fassent faire par un Huissier ou Sergent Royal un Procès verbal de cette Publication, & même qu'ils envoyent afficher dans trois ou quatre des Villes ou gros Bourgs, dépendans de leur Recette ou Entrepost, un Imprimé dudit Arrest, sans néanmoins en faire dresser de Procès verbal, celui de la Publication faite au Chef-lieu devant suffire pour toute l'étenduë du Bureau ou Entrepost.

Après cette Publication, il s'agira de faire executer ledit Arrest; & pour y réüissir, les Receveurs Generaux & les Entreposeurs doivent faire attention aux Observations suivantes.

La premiere: Que tous les Marchands, Negocians, Manufacturiers, ou autres Proprietaires des Tabacs, qui n'en ont declaré que trois cens livres, & au-dessous, ne peuvent point prétendre de Permissions de Revente, & qu'ils ne doivent avoir que la Permission personnelle qui leur est accordée par ledit Article XI. de la Declaration du Roy, du premier Aoust 1721.

La ſeconde, Que ledit Arreſt fixe les Permiſſions de Revente, par rapport aux quantités de Tabacs qui ont été declarés par leſdits Proprietaires, ſans pouvoir néanmoins exceder le nombre de ſix pour un ſeul Proprietaire, quelque quantité de Tabacs qu'il ait declarés; & que dans le cas où il ſe trouveroit pluſieurs Aſſociés dans une partie de Tabacs declarés, s'ils ont fait conjointement une ſeule déclaration pour le tout, ils doivent être conſiderés comme ne faiſant enſemble qu'un ſeul Proprietaire.

La troiſiéme, Que les Receveurs Generaux & les Entrepoſeurs ne doivent point délivrer à l'avenir, & à compter du jour de la Publication dudit Arreſt, aucune Permiſſion de Revente, que préalablement les Proprietaires des Tabacs declarés ne leur ayent fourni des Certificats ſignés d'eux, contenant les noms des Particuliers, pour leſquels ils demanderont des Permiſſions de Revente, les quantités & qualités des Tabacs que leſdits Proprietaires auront vendu en gros à ces Particuliers, ou qu'ils leur auront remis pour en faire la Vente en détail pour leur compte, la Ville, le Bourg, ou autre Lieu où leſdits Particuliers demeurent, avec le nom de la ruë, afin que les domiciles où ils doivent faire ces Reventes, ſoient bien certains & connus.

Les Permiſſions de Revente qui ſeront données ſur ces Certificats, doivent contenir & ſpecifier les mêmes quantités & qualités des Tabacs compris auſdits Certificats, & marquer la Ville & la ruë où eſt la demeure & domicile du Particulier pour lequel elle eſt donnée, & faire mention des Défenſes faites par ledit Arreſt, de vendre & débiter leſdits Tabacs ailleurs que dans leſdits domiciles, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende.

On joint ici des Modeles imprimés deſdits Certificats & Permiſſions.

Avant de délivrer ces Permiſſions, les Receveurs Generaux & Entrepoſeurs ſe feront repreſenter les declarations fournies

par les Proprietaires des Tabacs, qui doivent porter Quittance du payement des Droits de Marque.

Ils examineront s'il a été ci-devant donné ausdits Proprietaires des Permissions de Revente; & en cas que le nombre excede celui fixé par ledit Arrest, ils n'en donneront point d'autres jusqu'à ce que l'on leur ait rapporté les précedentes Permissions qui excedent le nombre fixé; EXEMPLE: Si un Proprietaire qui a declaré quatre mille livres de Tabacs, a obtenu dix Permissions, comme il n'en doit avoir que quatre, il faut qu'il en rapporte six des dix, pour les réduire dans les termes de l'Arrest; & si, après avoir remis les six, il en rapporte une des quatre restantes, alors le Receveur ou Entreposeur lui en pourra donner une nouvelle; & s'il rapporte encore les trois autres, comme consommées, il lui donnera trois nouvelles Permissions, en observant par lesdits Receveurs & Entreposeurs, de faire une mention sommaire au dos desdites declarations des quantités de Tabacs, compris aux précedentes Permissions: comme aussi d'y faire mention de la datte & des quantités de Tabacs, pour lesquelles chaque nouvelle Permission aura été donnée, afin de n'en délivrer que le nombre fixé par ledit Arrest, & que jusqu'à concurrence des quantités de Tabacs portés ausdites Declarations.

Ils observeront que les Tabacs en feüilles, broquelins, ou costes, n'étant point sujets à la Marque, ils ne doivent point entrer dans les quantités des Tabacs declarés & marqués, à proportion desquelles le nombre des Permissions a été fixé par ledit Arrest.

Les Receveurs & Entreposeurs tiendront un Registre, dans lequel ils enregistront distinctement & separement, d'un côté, le nom de chaque Proprietaire qui a declaré des Tabacs, & en a payé les Droits, & les noms de ceux qui en ont en Magasin sous la Clef du Fermier, avec les quantités & qualités desdits Tabacs declarés; & de l'autre côté, les dattes des Permissions de Revente, les noms & demeures des Particuliers pour qui elles auront été expediées, & les quantités & qualités des Tabacs compris dans chacune desdites Permissions.

Lorſque les Receveurs & Entrepoſeurs auront delivré à chacun deſdits Proprietaires des Permiſſions de Revente, juſqu'à concurrence de la totalité des Tabacs contenus en leur déclaration, ils la retireront, ſi le Proprietaire veut la remettre; mais s'il ne le veut pas, ils ſe contenteront de faire mention au dos de ladite déclaration, & ſur leur Regiſtre, qu'il a été donné des Permiſſions de Revente pour tous les Tabacs y contenus.

Les Receveurs & Entrepoſeurs obſerveront encore que leſdites Permiſſions de Revente ne doivent être accordées qu'aux Proprietaires qui ont declaré des Tabacs, & qu'un Particulier qui auroit acheté d'un Proprietaire une partie de Tabacs, quoique conſiderable, doit en faire la Revente par lui même en gros ou en détail; mais qu'il ne peut pas faire revendre leſdits Tabacs par d'autres, ni ailleurs qu'au domicile ſpecifié dans la Permiſſion qui lui aura été expediée.

La quatriéme Obſervation à faire par les Receveurs & Entrepoſeurs, eſt au ſujet de la nullité des Permiſſions qui ont été cidevant accordées aux Proprietaires des Tabacs declarés & marqués. L'Arreſt du dix Mars 1722. réduit les Permiſſions de Revente à ſix au plus pour chaque Proprietaire, & declare nulles & de nul effet toutes les autres Permiſſions excedentes le nombre fixé par ledit Arreſt.

En conſequence, la Compagnie pourroit obliger tous les Proprietaires de Tabacs declarés, à rapporter toutes les Permiſſions qui leur ont été ci-devant données, qui excedent le nombre fixé par l'Arreſt. Mais comme cela pourroit engager la Compagnie dans des diſcuſſions trop grandes avec les Proprietaires & les Particuliers qui les ont achetés, la Compagnie a jugé plus à propos d'en uſer de la maniere ſuivante.

Elle obſerve que les Permiſſions de Revente qui ont été ci-devant données, ſont de trois eſpeces.

Celles de la premiere eſpece, ſont les Permiſſions données à

des Particuliers qui ont acheté quelques parties des Tabacs des Marchands, Manufacturiers, ou autres Proprietaires qui les ont declarés.

Celles de la seconde, sont les Permissions qui ont été données à quelques Particuliers, pour revendre des Tabacs pour le compte de quelques Proprietaires, qui les leur ont remis à cet effet.

Les troisiémes, sont les prétenduës Permissions, fondées sur les Sommations que quelques Proprietaires ont fait faire en vertu des Sentences ou Arrests.

A l'égard des Permissions de Revente de la premiere espece, c'est-á-dire, pour les Tabacs achetés des Proprietaires par les Particuliers ausquels ces Permissions auront été délivrées jusqu'au jour de la Publication dudit Arrest, la Compagnie est d'avis qu'il faut laisser vendre par ces Particuliers seuls les Tabacs compris ausdites Permissions.

Quant aux Permissions de la seconde espece, données á des Particuliers pour quelques parties de Tabacs, qui leur ont été confiés, & remis par lesdits Proprietaires, ces Tabacs devant être regardés comme étant encore en la possession des Propriétaires, ces Permissions doivent être retirées comme nulles; & il faut obliger lesdits Proprietaires de les rapporter.

Comme aussi, il faut obliger lesdits Proprietaires de rapporter les Permissions fondées sur les Sommations qu'ils peuvent avoir fait faire audit du Verdier, ses Receveurs & Commis, comme étant pareillement nulles au moyen dudit Arrest.

Les Receveurs & Entreposeurs observeront sur tout, de ne donner aucunes nouvelles Permissions de Revente ausdits Proprietaires, qu'ils n'ayent rapporté toutes lesdites précedentes Permissions, ainsi que les Originaux desdites Sommations qu'ils prétendent tenir lieu de Permissions.

Après que lesdits Proprietaires de Tabacs auront rapporté toutes lesdites Permissions & Sommations, s'il leur reste encore des Tabacs de leurs déclarations, & dont ils ayent payé les Droits de Marque ; les Recevenrs Generaux & les Entreposeurs leur délivreront de nouvelles Permissions de Revente, sur leurs Certificats, dans la forme & maniere ci-dessus expliquée, & au nombre fixé par ledit Arrest, par rapport aux quantités de Tabacs portées par leurs déclarations.

Enfin, lesdits Receveurs & Entreposeurs ne souffriront point qu'aucun Débitant de la Ferme se charge de vendre des Tabacs pour lesdits Proprietaires, sous quelque prétexte que ce soit.

Les Directeurs & les Controlleurs Generaux auront attention de faire executer chacun dans l'étenduë de leur Département ledit Arrest du dix Mars mil sept cens vingt-deux, & le Contenu au present Mémoire, & d'en prendre la Soûmission de chacun des Receveurs & Entreposeurs, au pied de Copie d'icelui. FAIT & arrêté au Bureau General de ladite Ferme. A Paris, ce Mars 1722.

*Pour Ampliation, suivant la Déliberation de la Compagnie du Mars mil sept cens vingt-deux.*

POUR LE ROY. *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*